

Cas pratique

Cours : La responsabilité civile : le délit et le quasi-délit

Enoncé :

Alain Lebot vient vous voir pour vous exposer cinq problèmes. Pendant les vacances, Julien, le jeune frère d'Alain a été confié à sa grand-mère, qui habite Sanary. Le 14 juillet, voulant créer un feu d'artifice privé, Julien met le feu à la maison voisine. Alain se demande si la responsabilité de son petit frère peut être retenue et si la responsabilité de la grand-mère peut être retenue. Il se demande encore si Julien peut être poursuivi à titre personnel. En poursuivant l'enquête, Alain découvre que le propriétaire de la maison voisine avait entreposé des produits dangereux, sans en faire la déclaration obligatoire auprès des services compétents. De plus, le soupirail était entrouvert, ce qui a permis au jeune Julien de mettre le feu à la maison. L'autre frère d'Alain, David âgé de 12 ans, est interne dans une institution gérée par une association. Il a été blessé par un boomerang lancé par un autre interne. Les parents d'Alain ont engagé une action en responsabilité et indemnisation à l'encontre de l'association et des parents de l'enfant auteur des blessures.

Question 1 : La responsabilité de Julien peut-elle être retenue ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Le mineur peut être poursuivi en tant que gardien des allumettes ou du moyen incendiaire. Dans les années 1970, les tribunaux ont admis que l'enfant pouvait être gardien d'une chose et que sa responsabilité en tant que gardien ([arrêt Trichard, 14 mars 1963](#) : D. 1963, p. 500) entraînait celle de ses parents.

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Le mineur peut être poursuivi en tant que gardien des allumettes ou du moyen incendiaire. Dans les années 1970, les tribunaux ont admis que l'enfant pouvait être gardien d'une chose et que sa responsabilité en tant que gardien ([arrêt Trichard, 14 mars 1963](#) : D. 1963, p. 500) entraînait celle de ses parents.

Question 2 : La grand-mère de Julien peut-elle être poursuivie ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Lorsque le mineur vit chez sa grand-mère du fait de la décision de sa mère, celle-ci a gardé tous les attributs de l'autorité parentale et elle se doit d'assumer le risque de son enfant, qui comme tout mineur peut être potentiellement dangereux. La grand-mère ne peut se voir attribuer des responsabilités supérieures à celle du parent titulaire de l'autorité parentale. (cf. Trib. enf., Béthune, 6 septembre 2001 : Gaz. Pal., Rec. 2001, somm. p. 1739, J. n° 284, 11 octobre 2001, p. 15). La Cour de cassation a décidé que ni ce changement de résidence pour quelques jours, ni les distances entre les résidences des enfants et celles de leurs parents, n'avaient fait cesser la cohabitation entre les enfants et leurs mères ([Cass. 2ème civ., 20 janv. 2000](#) : Bull. civ. II, n° 14 ; D. 2000, somm. p. 469, obs. D. Mazeaud ; JCP 2000, I, 241, n° 20, obs. VINEY ; RTD civ. 2000, p. 340, obs. JOURDAIN).

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Lorsque le mineur vit chez sa grand-mère du fait de la décision de sa mère, celle-ci a gardé tous les attributs de l'autorité parentale et elle se doit d'assumer le risque de son enfant, qui comme tout mineur peut être potentiellement dangereux. La grand-mère ne peut se voir attribuer des responsabilités supérieures à celle du parent titulaire de l'autorité parentale. (cf. Trib. enf., Béthune, 6 septembre 2001 : Gaz. Pal., Rec. 2001, somm. p. 1739, J. n° 284, 11 octobre 2001, p. 15). La Cour de cassation a décidé que ni ce changement de résidence pour quelques jours, ni les distances entre les résidences des enfants et celles de leurs parents, n'avaient fait cesser la cohabitation entre les enfants et leurs mères ([Cass. 2ème civ., 20 janv. 2000](#) : Bull. civ. II, n° 14 ; D. 2000, somm. p. 469, obs. D. Mazeaud ; JCP 2000, I, 241, n° 20, obs. VINEY ; RTD civ. 2000, p. 340, obs. JOURDAIN).

Question 3 : Le mineur Julien peut-il être poursuivi à titre personnel ?

Réponse 1 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La victime dispose de deux actions. Elle peut agir à l'encontre du mineur lui-même (fauteur, art. [1240](#), ou gardien, art. [1242](#), al. 1er), ou à l'encontre de ses parents (art. 1242, al. 4) qui sont présumés responsables du dommage causé par leur enfant mineur.

Réponse 2 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La victime dispose de deux actions. Elle peut agir à l'encontre du mineur lui-même (fauteur, art. [1240](#), ou gardien, art. [1242](#), al. 1er), ou à l'encontre de ses parents (art. 1242, al. 4) qui sont présumés responsables du dommage causé par leur enfant mineur.

Question 4 : Julien peut-il s'exonérer de sa responsabilité en démontrant la force majeure ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : La faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure. Cette faute de la victime fait l'objet d'une interprétation relativement souple par les juges. En effet, il n'est pas exigé que cette faute ait un caractère volontaire pour exonérer au moins partiellement les parents de leur responsabilité. Il suffit que le comportement de la victime

témoigne de sa participation à la production du dommage (Cass. 2ème civ., 29 avril 2004 : Bull. civ. II, n° 202).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : La faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure. Cette faute de la victime fait l'objet d'une interprétation relativement souple par les juges. En effet, il n'est pas exigé que cette faute ait un caractère volontaire pour exonérer au moins partiellement les parents de leur responsabilité. Il suffit que le comportement de la victime témoigne de sa participation à la production du dommage ([Cass. 2ème civ., 29 avril 2004](#) : Bull. civ. II, n° 202).

Question 5 : Les parents d'Alain peuvent-ils obtenir indemnisation du fait de l'accident subi par David ?

Réponse 1 : Oui

Réponse juste

Commentaire : Dans une telle hypothèse, pour déclarer que l'association était responsable du dommage subi par la victime, une cour d'appel avait retenu que l'association avait commis une faute de surveillance, que le dommage subi relevait de l'entière responsabilité de l'association, que cette responsabilité trouvait son fondement dans les dispositions des articles 1240 et 1242, alinéa 5, du Code civil, que celle des parents de l'enfant auteur des faits n'était recherchée qu'à titre subsidiaire et ne donnait pas lieu à action récursoire. La Cour de cassation censure cette décision, puisque la cour d'appel a constaté que l'enfant avait été confié à l'institution par ses représentants légaux, alors que la responsabilité de l'association ne pouvait être recherchée que sur le fondement contractuel ([Cass. 2ème civ., 13 juin 2006](#) : JCP, 2006, II, 10169, note M. Brusorio).

Réponse 2 : Non

Réponse fausse

Commentaire : Dans une telle hypothèse, pour déclarer que l'association était responsable du dommage subi par la victime, une cour d'appel avait retenu que l'association avait commis une faute de surveillance, que le dommage subi relevait de l'entière responsabilité de l'association, que cette responsabilité trouvait son fondement dans les dispositions des articles 1240 et 1242, alinéa 5, du Code civil, que celle des parents de l'enfant auteur des faits n'était recherchée qu'à titre subsidiaire et ne donnait pas lieu à action récursoire. La Cour de cassation censure cette décision, puisque la cour d'appel a constaté que l'enfant avait été confié à l'institution par ses représentants légaux, alors que la responsabilité de l'association ne pouvait être recherchée que sur le fondement contractuel ([Cass. 2ème civ., 13 juin 2006](#) : JCP, 2006, II, 10169, note M. Brusorio).